

**RÈGLEMENT NUMÉRO 223 RELATIF À LA GESTION
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux hydriques et de l'eau souterraine est une priorité pour la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c.Q.2, r-22*;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil tenue le 11 mars 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 445 du Code municipal tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bertrand Taillefer
et résolu

Que le présent règlement portant le numéro 223 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 223 relatif à la gestion des installations septiques».

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément les règlements suivants, à savoir :

- *Règlement numéro 176 relatif aux fosses septiques et aux fosses de rétention et ses amendements.*

- *Règlement numéro 204 établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale et ses amendements.*

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22)*, située sur le territoire de la Municipalité.

Article 4 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques performantes et non polluantes.

Article 5 – INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Le préambule, les annexes ainsi que ce qui suit font partie intégrante du règlement.

Article 6 – INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipale déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 7 - TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 8 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou à toute autre personne dûment nommée par le Conseil à cette fin, ci-après nommé « fonctionnaire désigné ».

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Section 1 ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONSTRUITE DEPUIS PLUS DE 20 ANS

Article 9 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 10 desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 9.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 9.2 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fera parvenir le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de

fonctionnement de l'installation sanitaire » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative.

Article 9.3 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement ;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;
- c) La vérification de la résurgence de la fosse septique doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans toutes les toilettes de la résidence qui seront vidées au moins deux fois chacune. La personne en charge de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;
- d) La saturation d'eau de l'installation septique afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne en charge de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau.
- e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

Exceptions :

L'étape d'inspection décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale ».

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

Article 9.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne en charge de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

Article 9.5 – ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation devra obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;

- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambre à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- Le type de traitement primaire, incluant sa date exacte ou apparente d'installation ;
- Le type de traitement secondaire avancé ou tertiaire, s'il y a lieu;
- Le type d'élément épurateur.

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;
- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION D – Localisation de l'installation septique

- La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant ;
- Pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :
 1. La résidence desservie par l'installation sanitaire ;
 2. Un lac ou des cours d'eau (permanents ou intermittents) ;
 3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

SECTION E – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- L'engagement du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

Article 10 – DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS

Le formulaire d'« *attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire* » devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.

La Municipalité se réserve le droit de définir une date d'échéance différente dans certains cas particuliers.

Article 10.1 – PREMIÈRE INSPECTION

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Municipalité depuis l'entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 30 novembre 2022.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est antérieure au 31 décembre 1979 devra remettre une première attestation d'inspection le 30 novembre 2023.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 1980 et antérieure au 31 décembre 1993 devra remettre une première attestation d'inspection le 30 novembre 2024.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 1994 et antérieure au 31 décembre 2005 devra remettre une première attestation d'inspection le 30 novembre 2025.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 2006 devra remettre une première attestation d'inspection le 30 novembre de l'année du vingtième (20^e) anniversaire de l'année d'installation de la fosse septique.

Article 10.2 – DEUXIÈME INSPECTION ET FRÉQUENCE DES REPRISES

Article 10.2.1 – TOUTES LES FOSSES SEPTIQUES SAUF CELLES DE BÉTON OU DE POLYÉTHYLÈNE

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la fosse septique n'est pas construite en béton ou en polyéthylène devra transmettre une deuxième attestation d'inspection au 30 novembre des années suivantes :

Année d'installation de la fosse	Année de la seconde inspection
Sans date d'installation connue	2023
Antérieure au 31 décembre 1979	2024
Entre le 1 ^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1993	2025
Entre le 1 ^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2005	2026
Postérieure au 1 ^{er} janvier 2006	4 ans après le vingtième(20 ^e) anniversaire de l'installation de la fosse

Par la suite, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 10.2.1 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 4 ans suivant l'année prévue de la deuxième inspection.

Article 10.2.2 - FOSSES SEPTIQUES DE BÉTON ET POLYÉTHYLÈNE

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la fosse septique est construite en béton ou en polyéthylène devra transmettre une nouvelle attestation d'inspection au 30 novembre des années suivantes :

Année d'installation de la fosse	Année de la seconde inspection
Sans date d'installation connue	2025
Antérieure au 31 décembre 1979	2026
Entre le 1 ^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1993	2027
Entre le 1 ^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2005	2028
Postérieure au 1 ^{er} janvier 2006	8 ans après le vingtième(20 ^e) anniversaire de l'installation de la fosse

Par la suite, tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée visée à l'article 10.2.2 devra transmettre à la Municipalité une attestation d'inspection de son installation tous les 8 ans suivant l'année prévue de la deuxième inspection.

Section 2 PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Article 11 — IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise une fosse de rétention à vidange totale existante, et mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 22.*

Article 12 — INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 11 du présent Règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent Règlement.

Article 13 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise.

L'attestation d'inspection doit ultimement être signée et scellée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'*Ordre des technologues professionnels du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec*.

Article 14 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir le formulaire inclus à l'annexe B du présent Règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

Article 15 — MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.

Article 16 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1^{er} mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal responsable de l'application du Règlement pour réaliser l'inspection.

Article 17 — ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation doit obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires
- L'adresse de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire
- Le numéro de lot et (ou) de matricule
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière)
- Le nombre de chambres à coucher
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- L'année de son installation
- La date de la dernière inspection réalisée
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse
- La date de la dernière vidange de la fosse

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels
- La date de la première inspection
- La date de la seconde inspection
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées

SECTION D – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection
- L'engagement du professionnel membre de l'*Ordre des technologues professionnels du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent Règlement
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel
- La signature et le sceau du professionnel
- La date de signature de la déclaration

Article 18 - DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS

Le formulaire d'« Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.

La Municipalité se réserve le droit de définir une date d'échéance différente dans certains cas particuliers.

Article 19 - FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Suite à son installation, tout propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d'inspection 3 ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l'année de calendrier X devra remettre une première inspection au plus tard le 30 novembre de l'année de calendrier X + 3 années.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit remettre l'attestation décrite à l'article 17 toutes les 3 années de calendrier suivant la date indiquée à l'article 18 et au premier paragraphe de l'article 19.

Article 20 - DÉLAIS

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation septique est déficiente devra, suivant la réception d'un avis de la municipalité, avoir complété la correction des déficiences de l'installation septique.

Article 21 – VIDANGE

La vidange des fosses septiques doit être réalisée tel que prescrit par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22, article 13).

Article 22 – DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation de sa fosse est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation doit être transmise à l'aide du formulaire de la Municipalité, lequel est joint à l'Annexe C au présent règlement.

Article 23 - PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'une installation sanitaire doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

Dans le cas où la preuve de vidange a été rédigée pour la vidange de plusieurs fosses, le propriétaire doit s'assurer d'y faire inscrire les adresses ou la description de tous les bâtiments reliés aux fosses vidangées.

Section 2 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 24 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

Le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 25 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

Article 26 - SANCTIONS

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux

mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, directrice générale

Avis de motion : 11 mars 2022
Règlement adopté : 08 avril 2022
Entrée en vigueur le : 11 avril 2022
Publié le : 11 avril 2022



Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

ANNEXE A

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire

A. Identification (réservé aux propriétaires)

Nom du/des propriétaires: _____

Adresse sur laquelle se trouve l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou matricule: _____

Occupation de la résidence : permanent saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.

SIGNATURE

DATE

B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

Traitement primaire

Fosse septique en métal :

Installation à vidange périodique :

Fosse septique en béton :

Installation biologique :

Fosse septique en polyéthylène :

Cabinet à fosse sèche ou terreau :

Autre type de traitement primaire :

Puisard et autres :

Aucun :

Année d'installation : _____

Traitement secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu) : _____

Type d'élément épurateur

Classique :

Filtre à sable classique :

Modifié :

Cabinet à fosse sèche :

Zone d'infiltration (1995-2000) :

Champ de polissage :

Puits absorbants :

Aucun :

Filtres à sable hors sol :

C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

Niveau d'eau dans la fosse : Bon Incorrect, précisez : _____

Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez : _____

Test à la fluorescéine : Bon Incorrect, précisez : _____

Test de saturation de la fosse : Bon Incorrect, précisez : _____

Date 1^{ère} inspection : _____ Date 2^e inspection : _____

Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.

D. Localisation (Voir au verso)

E. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du Règlement R-223 Relatif à la gestion des installations septiques.

NOM DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION

DATE

SIGNATURE ET SCEAU DU PROFESSIONNEL

DATE

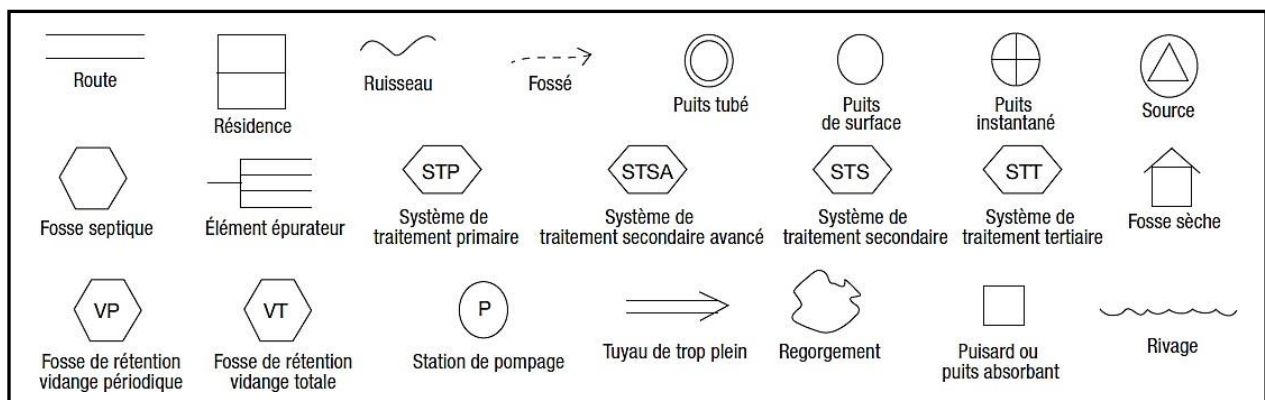
Initiale du propriétaire

Initiales du responsable
de l'inspection

F. Localisation

Pour chaque composante, indiqué la distance en mètres par rapport à :

1. La résidence desservie par l'installation sanitaire;
2. Un lac ou des cours d'eau (permanent ou intermittent);
3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.



Commentaires

Initiale du propriétaire

Initiales du responsable de l'inspection



Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

ANNEXE B

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale

A. Identification (réservé aux propriétaires)

Nom du ou des propriétaires: _____

Adresse de l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou matricule: _____

Occupation de la résidence : permanent saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.

SIGNATURES

DATE

B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

Année d'installation : _____

Date de la dernière inspection réalisée : _____

Fréquence moyenne des vidanges de la fosse : _____

Date de la dernière vidange de la fosse : _____

C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection visuelle : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection auditive : Bon Incorrect, précisez : _____

Vérification des alarmes de niveau : Bon Incorrect, précisez : _____

Test à la fluorescéine : Bon Incorrect, précisez : _____

Date 1^{ère} inspection : _____ Date 2^e inspection : _____

Si une des étapes est incorrecte, veuillez joindre des photos.

D. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du *Règlement numéro R-223 Relatif à la gestion des installations septiques*.

NOM DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION

DATE

SIGNATURE ET SCEAU DU PROFESSIONNEL

DATE



ANNEXE C

Attestation d'occupation ou d'utilisation d'une propriété

A. IDENTIFICATION (RÉSERVÉ AUX PROPRIÉTAIRES)

Nom du ou des propriétaires : _____

Adresse de l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou matricule : _____

B. OCCUPATION OU UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ (RÉSERVÉ AUX PROPRIÉTAIRES)

Une fosse septique préfabriquée ou construite sur place utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans et au moins une fois tous les 2 ans lorsqu'utilisée à longueur d'année. (Q-2, r.22, article 13)

Je déclare que ma propriété mentionnée en A est occupée ou utilisée de façon :

permanente

saisonnière →

Joindre une preuve de non-résidence
(copie du permis de conduire ou autres documents justificatifs
officiels attestant de votre adresse de résidence)

Je, soussigné, _____ déclare par la présente qu'il n'y a pas de locataire dans l'immeuble.

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

DATE

C. DÉCLARATION DU OU DES PROPRIÉTAIRES

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus aux sections A, B et C sont complets et conformes aux dispositions du *Règlement numéro R - 223 Relatif à la gestion des installations septiques*.

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE

DATE

SIGNATURE DU COPROPRIÉTAIRE 1

DATE

SIGNATURE DU COPROPRIÉTAIRE 2

DATE

SIGNATURE DU COPROPRIÉTAIRE 3

DATE